

DECISION N°2022-L0370/ARCOP/ORD

sur recours de KAMA CONCEPT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0004/MDICAPME/SG/SIAO/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation des infrastructures du SIAO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 aout 2022 de KAMA CONCEPT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima BOUDA et Mahamadi KABORE, représentant KAMA CONCEPT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba SIDIBE, représentant SIAO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, représentant SICALU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0004/MDICAPME/SG/SIAO/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation des infrastructures du SIAO.

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3412 du lundi 1er août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 août 2022; que KAMA CONCEPT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 août 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le salon international de l'artisanat de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2022-0004/MDICAPME/SG/SIAO/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation des infrastructures du SIAO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KAMA CONCEPT conforme et classé au 6^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y'a erreur de report de montants sur le bordereau des prix unitaires entraînant une différence de montants entre le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif aux postes II.1.1 ; que dans ce cas les montants sur le bordereau des prix unitaires priment ; que cette correction opérée fera de lui premier 1^{er} au classement et une économie de cent trente-deux mille sept cent cinquante(132 750) F CFA pour l'administration ;

il sollicite donc de l'ORD une infirmation des résultats provisoires et demande à être rétabli dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite la correction de son offre financière pour cause d'erreur ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a reconnu avoir commis une erreur dans l'analyse des offre ; que cette erreur sera corrigée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur sur le prix du poste II 1 1 du lot 01 est avérée ; que la CAM a reconnu son erreur dans l'analyse ; que les corrections doivent se faire conformément à la clause 30 des instructions aux candidats ci-dessus mentionnée ; qu'en cas de contradiction entre les montants mentionnés dans le bordereau des prix unitaires et les montants mentionnés dans le devis estimatif, ceux du bordereau des prix unitaires priment ; que cette primauté est d'autant plus affirmée au regard de l'ordre de priorité des pièces contractuelle ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de KAMA Concept Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de KAMA CONCEPT SARL est fondée, l'erreur sur le prix du poste II 1 1 du lot 01 est avérée ; que la CAM a reconnu son erreur dans l'analyse ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0004/MDICAPME/SG/SIAO/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation des infrastructures du SIAO (lot 01).**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 aout 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite